

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-043

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-02-00003 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. SANDRE sur la commune de Roquedur (7 pages) Page 3

30-2022-06-02-00001 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires à déclaration au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement en eau à usage d'irrigation effectué depuis la prise d'eau du Château de Calviac sur la commune de Lasalle (6 pages) Page 11

30-2022-06-02-00002 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la SCEA Domaine de Fos sur la commune de Maruéjols-lès-Gardone Montaren-et-Saint-Médières (6 pages) Page 18

Prefecture du Gard /

30-2022-06-01-00004 - Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER, coordinateur de sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard (2 pages) Page 25

30-2022-06-01-00002 - ARRETE N°30-2022-151-001 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Gard (3 pages) Page 28

30-2022-06-02-00004 - Liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, où les gestionnaires des terrains de camping doivent s'assurer de la mise en sécurité des occupants (10 pages) Page 32

30-2022-05-31-00008 - Renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Pôle Conseil Formation (PCF) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) (3 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-02-00003

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement aux prélèvements en eaux
superficielles à usage d'irrigation effectués par
M. SANDRE sur la commune de Roquedur

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf : 30-2021-00383

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux
prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. SANDRE
sur la commune de Roquedur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande de régularisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 9 août 2021, enregistré sous le n° 30-2021-00383 ;

VU L'avis de l'office français de la biodiversité reçu le 19 novembre 2021 ;

VU L'autorisation de prélèvement du 3 mai 2004 autorisant M. SANDRE Bernard à effectuer un prélèvement des eaux de l'Hérault par pompage (20 l/s) sur la commune de Roquedur (parcelle A 304) en vue de l'irrigation de 40 ares de semences de tournesol ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 24 mai 2022 et sollicité le 9 février 2022 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du prélèvement initialement déclaré sont modifiées ;

CONSIDERANT que le prélèvement effectué par le bénéficiaire est effectué du 1^{er} avril au 30 juin pour l'irrigation de 2 ha de cultures de semences et oignons doux, et que l'irrigation est complétée à partir de juillet depuis un bassin de stockage de 3 400 m³ alimenté par ruissellement ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. SANDRE Bernard, domicilié au Mas Ménade 30440 ROQUEDUR, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvement et de stockage cités ci-après, situés sur la commune de Roquedur.

La présente autorisation tient lieu de :

- abrogation de l'autorisation de prélèvement du 3 mai 2004 sus-visée ;
- prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements cités ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration (régularisation)	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Roquedur
Bassin versant	Hérault (amont Vis - H2)
Localisation cadastrale	A 304 (Ménades)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Masse d'eau concernée	Hérault (FRDR173b)
Capacité maximum de prélèvement	20 m³/h
Usage	Irrigation
Période d'utilisation	1 ^{er} avril au 30 juin
Surface irriguée	2 ha cultures de semences et oignons doux

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
0	0	0	300	700	1 000	0	0	0	0	0	0	2 000

A partir de juillet, l'irrigation se fait à partir d'un bassin de stockage d'une capacité de 3 400 m³ et d'une surface de 1 000 m² situé sur la parcelle A 1128 (commune de Roquedur).

Le bassin est uniquement alimenté par les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le **1^{er} septembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau correspondant en tout temps au dixième du module du cours d'eau soit : **635 l/s** sur l'Hérault au droit du point de prélèvement.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Roquedur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Roquedur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02 juin 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-02-00001

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires à déclaration au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement en eau à usage d'irrigation effectué depuis la prise d'eau du Château de Calviac sur la commune de Lasalle

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf : 30-2021-00322

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires à déclaration au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement en eau à usage d'irrigation effectué depuis la prise d'eau du Château de Calviac sur la commune de Lasalle

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 2 juillet 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré sous le n° 30-2021-00322 ;

VU L'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier présenté, émis le 13 septembre 2021 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de modification, sollicité le 31 décembre 2021, et reçu le 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT La faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août ;

CONSIDERANT Que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le prélèvement existant doit permettre le maintien dans le lit du cours d'eau concerné d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT Que le prélèvement initialement effectué de manière gravitaire au moyen d'une prise d'eau béal est modifié par l'installation d'une conduite gravitaire au niveau de la prise d'eau permettant de réduire les prélèvements dans le ruisseau de Simonet ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la SCI de Calviac, représentée par Mme de SORBIER de POUGNADORESSSE, sise au Château de Calviac 30460 LASALLE, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués par béal sur la commune de Lasalle.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (Reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'installation

La prise d'eau du béal du Petit Bosc, effectuée au niveau d'un seuil sur le ruisseau de Simonet, est remplacée par une conduite gravitaire. La prise d'eau est aménagée de manière à ce que l'eau prélevée ne passe uniquement que par le tuyau (martellière avec crépine), lequel cheminera dans le béal jusqu'à un bassin.

Un compteur est placé en amont de l'ouvrage de stockage pour relever les volumes prélevés dans le cours d'eau.

Une vanne permet d'arrêter le prélèvement le cas échéant.

Le tuyau est vidangé en période hivernale.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Le prélèvement, effectué du **1^{er} janvier au 31 décembre**, et d'une capacité maximale de **2,7 m³/h (0,75 l/s)**, permet l'irrigation de :

- 5 200 m² de prairies,
- 800 m² de potagers.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	année
600	600	600	360	480	990	1 210	980	450	430	600	600	7 900

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et respecte les valeurs suivantes :

- **2,4 l/s** entre le 16 juin et le 30 septembre (correspondant au 1/20^e du module, moyenne des débits journaliers du cours d'eau sur plusieurs années) ;
- **6 l/s** le reste de l'année (correspondant au 1/8^e du module).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

En particulier, la vanne d'arrêt placée à l'amont du bassin doit permettre d'en interrompre l'alimentation lorsque le bassin risque de déborder et que des interdictions d'arrosage sont en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lasalle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Lasalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02 juin 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-02-00002

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages de prélèvement en eau à usage
d'irrigation
de la SCEA Domaine de Fos sur la commune de
Maruéjols-lès-Gardone
Montaren-et-Saint-Médiers

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00378

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la SCEA Domaine de Fos sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 6 août 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré et reçu complet sous le n° 30-2021-00378 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 6 février 2022 et reçu le 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvement déclarés par le bénéficiaire existent depuis les années 1940 à 1950 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement des ouvrages doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la SCEA Domaine de Fos, représentée par M. FOURNIER Pierre, domicilié au 1100 chemin de Firminargues 30700 Montaren-et-Saint-Médiers, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau effectués sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Montaren-et-Saint-Médiers	
Localisation cadastrale	AP 131 (Fos)	AP 3
Bassin versant	Gardons (Alzon)	
Masse d'eau concernée	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon (FRDG128)	
Moyen de prélèvement	Puits	Captage de source
Profondeur ouvrage	26 m	/
Capacité maximum de prélèvement	15 m ³ /h	8 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	15 ha asperges (goutte-à-goutte)	10 ha oliviers
Période d'utilisation	1 ^{er} juillet au 31 août	1 ^{er} avril au 31 mai

Le captage exploite les eaux d'une source située sur la parcelle AP 3 s'écoulant dans un fossé. La source est captée dans un réservoir en béton d'un volume de 18 m³ (longueur : 4 m, largeur : 3 m, profondeur : 1,5 m), dont le trop plein est évacué par un tuyau en fer qui part sous terre drainant l'eau et la source jusqu'au cours d'eau « Les Seynes ».

Une pompe de 8 m³/h placée dans le réservoir, permet l'irrigation ponctuelle de 10 ha d'oliviers, lorsque les besoins en eau le sollicitent.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Puits AP 131	0	0	0	0	0	0	8 000	7 000	0	0	0	0	15 000
Captage AP 3	0	0	0	4 000	4 000	0	0	0	0	0	0	0	8 000
Total	0	0	0	4 000	4 000	0	8 000	7 000	0	0	0	0	23 000

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02 juin 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2022-06-01-00004

Arrêté donnant subdélégation de signature à M.
Thierry PALLIER, coordinateur de sécurité
routière, responsable de la cellule sécurité
routière à la préfecture du Gard

Arrêté

**donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER,
coordinateur de Sécurité Routière, responsable de la cellule Sécurité Routière
à la préfecture du Gard**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,
- Vu** l'arrêté n° 30-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la décision du préfet du Gard, en date du 3 mars 2010, d'affectation de **M. Thierry Pallier**, responsable du pôle sécurité routière de la DDTM, comme coordinateur « sécurité routière », sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet ;
- Considérant**, la nécessité d'assurer un mode de fonctionnement efficient du Plan Départemental de la Sécurité Routière (PDASR),

~~Considérant, la réorganisation de la préfecture du Gard plaçant le coordinateur sécurité routière sous l'autorité hiérarchique directe de la cheffe de projet sécurité routière, directrice de cabinet de la préfecture du Gard.~~

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète ;

Arrête

Article 1 : Est donnée subdélégation de signature à **M. Thierry PALLIER**, responsable de cellule sécurité routière du cabinet de la préfecture du Gard, coordinateur sécurité routière, en matière financière afin de procéder aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, pour les programmes suivant :

- Programme 207-01 concernant l' observatoire départemental de sécurité routière.
- Programme 207-02 : dans la limite du montant maximum de 2 000,00€ au centre de coûts « cabinet » sécurité et circulation routière pour les actions en régie et de fonctionnement du PDASR.

En tant que responsable de la cellule sécurité routière, est donné à M. Thierry PALLIER, subdélégation à effet de signer tout document comportant décision dans les matières suivantes :

- mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière,
- réglementation de la circulation sur autoroutes concédées,
- arrêtés relatifs aux plans de circulation routière,
- autorisations de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles afférentes,
- classement, réglementation et équipement des passages à niveau.

Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédés de la mention suivante " Pour la préfète et par délégation pour la directrice de cabinet de la préfète".

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le - 1 JUIN 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Prefecture du Gard

30-2022-06-01-00002

ARRETE N°30-2022-151-001??

portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Gard

**ARRETE N°30-2022-151-001
portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de
circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département du Gard**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu les renseignements administratifs en date du 31 mai 2022 émanant du groupement de gendarmerie départementale du Gard concernant l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type free-party du 4 au 6 juin 2022 susceptible de rassembler entre 1000 et 2000 personnes sur le territoire de l'arrondissement de Le Vigan ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture du Gard, telle que prévue par l'article L211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas à la préfète du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité du rassemblement projeté, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

Considérant que le risque feu de forêt, classé en risque majeur sur l'arrondissement de Le Vigan, est aggravé en raison des fortes chaleurs enregistrées au cours des dernières semaines et que la végétation est déjà fortement impactée par un stress hydrique important en l'absence de pluies significatives ces dernières semaines ;

Considérant que l'organisation de rassemblements exclusivement festifs à caractère musical nécessite l'usage de groupes électrogènes afin de faire fonctionner notamment le dispositif sonore et que l'usage de tel groupe est de nature à aggraver le risque feu de forêt (ou risque incendie) ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs centaines de personnes dans un lieu non aménagé pour recevoir ce type de rassemblement et qui n'a fait l'objet d'aucune organisation préalable coordonnée ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ; et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis dans le cadre du rassemblement projeté ;

Considérant que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés au sein représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que dans ces circonstances de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est **interdite sur l'arrondissement de Le Vigan du 4 au 6 juin 2022 inclus.**

Article 2 - La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela **du 3 au 7 juin 2022 inclus.**

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

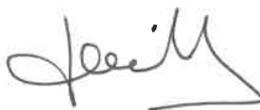
Article 4 - Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6- Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Gard, M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de le Vigan, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes , le 10th JUIN 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-06-02-00004

Liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, où les gestionnaires des terrains de camping doivent s'assurer de la mise en sécurité des occupants

Arrêté n° 2022-06- 01-92 du 1^{er} juin 2022

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible où les gestionnaires des terrains de camping doivent s'assurer de la mise en sécurité des occupants

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L 443-2 et R 443-9 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment l'article R 125-10 ;
- Vu** le code du tourisme notamment l'article D 331-7 ;
- Vu** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affiche des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-11-142 du 19 novembre 2019 fixant la liste des communes à risques naturels ou technologiques prévisibles où les terrains de camping peuvent être soumis à des prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation ou de mise à l'abri des occupants ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 25 novembre 1997 concernant l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- Vu** l'actualisation du dossier départemental des risques majeurs du Gard, le 31 mai 2021 ;
- Considérant** par conséquent la nécessité de mettre à jour la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique ;
- Sur** la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Toutes les communes du département sont soumises à au moins un risque naturel ou technologique comme détaillé en annexe.

Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants ou susceptibles d'être autorisés peuvent être soumis, après analyse du site, à des prescriptions de sécurité portant sur l'information, l'alerte, l'évacuation ou la mise à l'abri des occupants.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-11-142 du 19 novembre 2019 fixant la liste des communes à risques naturels ou technologiques où les éventuels terrains de camping et de stationnement de caravanes peuvent être soumis à des prescriptions est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Le Vigan, Monsieur le sous-préfet d'Alès, Mesdames et Messieurs les maires du Gard, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard de Vaucluse et des Bouches-du Rhône, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

0 communes non soumises au risque
 1 communes soumises au risque
 (p)=ppr prescrit
 (a)=ppr approuvé

risques naturels

risques technologiques

COMMUNES	Inondation			Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	 Débordement cours d'eau ruissellement submersion marine	 Présence argile Présence cavité mouvements ruisseaux couverts	 Modéré Faible Très faible	 0 1 2 3	 0 1 2 3	 0 1	 0 1	 0 1 (a) SH	 type SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) zonage PPI sites	 Dépôts et Canalisations Voies terrestres	 0 1 							

COMMUNES	Inondation			Feu de forêt				Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement	submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements	ruisseaux couverts												type SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) zonage PPI	sis	Dépôts et Canalisations
BAGNOIS-SUR-CEZE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
BARJAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Moderé	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BARON	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
LA BASTIDE-D'ENGRAS	1 (p)	1	0	1	1	1	0	2	Moderé	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BEAUCAIRE	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BEAUVOISIN	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1
BELLEGARDE	1 (a)	1	0	1	1	1	0	2	Faible	0	2	0	1	0	0	0	0	1 SH	0	1	1
BELVEZET	1 (p)	1	0	1	1	1	0	1	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BERNIS	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
BESSEGES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	3	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
BEZ-ET-ESPARON	1	1	0	1	1	1	0	2	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BEZOUCHE	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BLANDAS	1	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BLAUZAC	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BOISSET-ET-GAUJAC	1 (a)	1	0	1	1	1	0	2	Faible	0	2	0	0	0	0	0	0	1 PPI	0	0	1
BOISSIERES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
BONNEVAUX	1	1	0	1	0	0	0	3	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BORDEZAC	1 (a)	1	0	1	1	1	0	3	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
BOUILLARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BOUQUET	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BOURDIC	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BRAGASSARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BRANOUX-LES-TAILLADES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	3	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
BREAU-MARS	1	1	0	1	1	1	0	3	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BRIGNON	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
BROUZET-LES-QUISSAC	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BROUZET-LES-ALES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
LA BRUGUIERE	1 (p)	1	0	1	1	1	0	1	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
CABRIERES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE	IS	Dépôts et Canalisations
LA CADIERE-ET-CAMBO	1	1	0	1	1	1	1	0	0	2	1	0	0	0	0	1	1
LE CAILAR	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Très faible	0	2	0	1	0	0	0	1	1
CAISSARGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
LA CALMETTE	1 (a)	1	0	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	0	1
CALVISSON	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
CAMPESTRE-ET-LUC	1	1	0	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
CANAULES-ET-ARGENTIERES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
CANNES-ET-CLAIRAN	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Moderé	0	2	0	0	0	0	0	0	1
CARDET	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
CARNAS	1	1	0	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
CARSAN	1 (p)	1	0	1	1	0	0	Moderé	0	1	1	0	1	0	0	0	1
CASSAGNOLES	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	0	1
CASTELNAU-VALENCE	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
CASTILLON-DU-GARD	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	1
CAUSSE-BEGON	1	1	0	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	1
CAVEIRAC	1 (a)	1	0	1 (a)	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
CAVILLARGUES	1 (p)	1	0	1	1	1	0	Moderé	0	2	1	0	0	0	0	0	1
CENDRAS	1 (a)	1	0	1	1	1	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	1
CHAMBRON	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	1
CHAMBORGAUD	1 (a)	1	0	1	1	0	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
CHUSCLAN	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Moderé	0	1	0	1	1	0	0	1	1
CLARENSAC	1 (a)	1	0	1 (a)	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
CODOGNAN	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
CODOLET	1 (a)	1	0	1	1	0	0	Moderé	0	1	0	1	0	0	0	0	1
COLLIAS	1 (a)	1	0	1	1	1	0	Moderé	0	1	0	0	0	0	0	0	1
COLLORQUES	1	1	0	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
COLOGNAC	1 (p)	1	0	1	1	0	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1
COMBAS	1	1	0	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
COMPS	1 (a)	1	0	1	1	1	0	Moderé	0	1	0	1	0	0	0	1	1

COMMUNES	Inondation			Feu de forêt		Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses		
	Débordement cours d'eau	ruissellement	submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements	ruisseaux couverts						type SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) zonage PPI	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres				
CONCOULES	1	1	0	1	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
CONGENIES	1(a)	1	0	1	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
CONNAUX	1(p)	1	0	1	1	1	0	1	0	Modéré	0	2	1	0	1	0	0	0	0	1
CONQUETRAC	1(a)	1	0	1	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
CORBES	1(p)	1	0	1	1	1	1	0	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1
CORCONNE	1(a)	1	0	1	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
CORNILLON	1(a)	1	0	1	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	1	0	0	0	0	0	1
COURRY	1(a)	1	0	1	1	1	1	1	0	Modéré	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1
CRESPIAN	1(a)	1	0	1	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
CROS	1(p)	1	0	1	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
CRUVIERS-LASCOURS	1(a)	1	0	1	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1
DEAUX	1(a)	1	0	1	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
DIONS	1(a)	1	0	1	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
DOMAZAN	1(a)	1	0	1	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
DOMESSARGUES	1(a)	1	0	1	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
DOURBIES	1	1	0	1	1	1	1	0	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	1(p)	1	0	1	1	1	1	1	0	Faible	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1
ESTEZARGUES	1(a)	1	0	1	1	1	0	0	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
L'ESTRECHURE	1(p)	1	0	1	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1
EUZET	1	1	0	1	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
FLAUX	1(p)	1	0	1	1	1	1	0	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
FOISSAC	1(a)	1	0	1	1	1	1	0	0	Faible	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1
FONS	1(a)	1	0	1	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
FONS-SUR-LUSSAN	1(p)	1	0	1	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
FONTANES	1(a)	1	0	1	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
FONTARECHES	1(p)	1	0	1	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1
FOURNES	1(a)	1	0	1	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
FOURQUES	1(a)	1	0	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1
FRESSAC	1(p)	1	0	1	1	1	1	0	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
GAGNIERES	1(a)	1	0	1	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1

COMMUNES	Inondation			Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement	submersion marine		Présence argile	Présence cavité	mouvements	ruisseaux couverts							ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) zone PPI	Indus	Depôts et Canalisations	Voies terrestres
GAILHAN	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
GAJAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	1 PPI	0	1	1
LE GARN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	0	1
GARONS	1	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	1
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
GAUJAC	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1
GENERAC	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
GENERARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	1 PPI	0	0	1
GENOLHAC	1	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
GOUDARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	1	1	0	0	0	0	1
LA GRAND-COMBE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	1
LE GRAU-DU-ROI	1 (a)	1	1 (a)	1	1	1	0	0	Très faible	1	2	0	1	0	1 (a) SH	0	1	1
ISSIRAC	1	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	0	1
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	0	1
JUNAS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
LAMELOUZE	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1
LANGLADE	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LANUEJOLS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
LASALLE	1 (p)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1
LAUDUN-L-ARDOISE	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Modéré	0	2	1	1	0	1 SB	0	1	1
LAVAL-PRADEL	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	1
LAVAL-SAINT-ROMAN	1	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	0	1
LECAQUES	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LEDENON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	1 SH	0	0	1
LEDIGNAN	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LEZAN	1 (a)	1	0	1	1	1	0	1	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LIouc	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LIRAC	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1
LOGRIAN-FLORIAN	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1

COMMUNES	Inondation			Feu de forêt				Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier			Rupture de barrage		Nucléaire		Industriel		Transport de matières dangereuses	
	 Débordement cours d'eau  ruissellement  submersion marine		 Présence argile  Présence cavité  mouvements  ruisseaux couverts							 ICM seuil SEVESO type haut (SH) et bas (SB) Zonage PPI	 sis	 Dépôts et Canalisations	 Voies terrestres												
LUSSAN	1 (p)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
LES MAGES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MALONS-ET-ELZE	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MANDAGOUT	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MANDUEL	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MARGUERITES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MARTIGNARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
LE MARTINET	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MARUEJOLS-LES-GARDON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MASSANES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MASSILLARGUES-ATTUECH	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MAURESSARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MEJANNES-LE-CLAP	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MEJANNES-LES-ALES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MEYNES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MEYRANNES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MIALET	1 (p)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MILHAUD	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MOLIERES-CAVAILLAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MOLIERES-SUR-CEZE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONOBLET	1 (p)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTAGNAC	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1 (p)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTCLUS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTDARDIER	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTTEILS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTFAUCON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTFRIN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTIGNARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

COMMUNES	RISQUES			Inondation		Feu de forêt		Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses		
	Débordement cours d'eau	ruissellement	submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements	ruisseaux couverts												ICPE	seuil SEVESO haut (SH) et bas (SB) zonage PPI	sis	Dépôts et Canalisations
MONTMIRAT	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	1	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
MONTPEZAT	1	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
MOULEZAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
MOUSSAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	1	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
MUS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
NAGES-ET-SOLORGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
NAVACELLES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Modéré	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
NIERS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	1	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
NIMES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
ORSAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	1	0	Modéré	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
PARIGNARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
PEYREMALE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	1	0	Faible	0	0	3	1	1	1	0	0	0	0	1
PEYROLLES	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	1	0	Faible	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
LE PIN	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Modéré	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
LES PLANS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
LES PLANTIERS	1 (p)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Faible	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1
POMMIERS	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Faible	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
POMPIGNAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
PONTEILS-ET-BRESIS	1	1	0	1	1	1	1	0	1	0	Faible	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
PONT-SAINT-ESPRIT	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Modéré	0	0	1	0	1	1	0	0	1	1	1
PORTES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	1	1	Faible	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1
POTELIERES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Modéré	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
POUGNADORESSE	1 (p)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Modéré	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
POULX	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Modéré	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
POUZILHAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Modéré	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
PUECHREDON	1	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
PUAUT	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Modéré	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
QUISSAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	0	0	Faible	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
REDESSAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	0	0	Modéré	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1

Prefecture du Gard

30-2022-05-31-00008

Renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Pôle Conseil Formation (PCF) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

NÎMES, le 31/05/2022

A R R Ê T É N° 2022-05- 0 1

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LA PREFETE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-05-0036 du 19 mai 2017 portant agrément de Pôle Coseil Formation (PCF) sous le numéro 30-24 en tant qu'organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément effectuée par PCF en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 mai 2022 ;

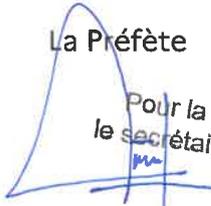
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** L'agrément de l'organisme de formation Pôle Conseil Formation (PCF), n° de formation professionnelle DIRECCTE 76300401830, n°SIRET 82075410900024, ayant son siège social : 12 avenue des Farciennes 30300 BEUCAIRE, disposant de lieux de formation, représentée par madame Céline BATTAGLIA pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) est renouvelé.
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-24** conformément à son précédent agrément préfectoral, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n° 2017-05-0036 du 19 mai 2017 portant agrément de Pôle Conseil Formation (PCF) est de ce fait abrogé.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 5 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation PCF dispose :
- 4-a) D'une liste de formateurs permanents** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :
- SARMIENTO Jean François
 - BATTAGLIA Céline
 - DUROYON Thierry
 - FANIEL Cyril
 - SANCHEZ Alfred
 - CORRIAS Audrey
- 4-b) D'une convention de mise à disposition de lieux de formation ou d'exercices sur feu réel** adaptée et qui sont :
- Hôpitaux des Portes de Camargue – Route d'Arles – 13150 TARASCON
 - Centre Commercial des 7 collines – 42 rue des Forez – 30000 NIMES
 - Entreprise Parc des expositions - Parc d'expositions d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE
- Article 6 :** L'organisme de formation PCF devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.

- Article 8 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée de la préfète du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 9 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard - 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 11 :** La préfète du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

La Préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU